

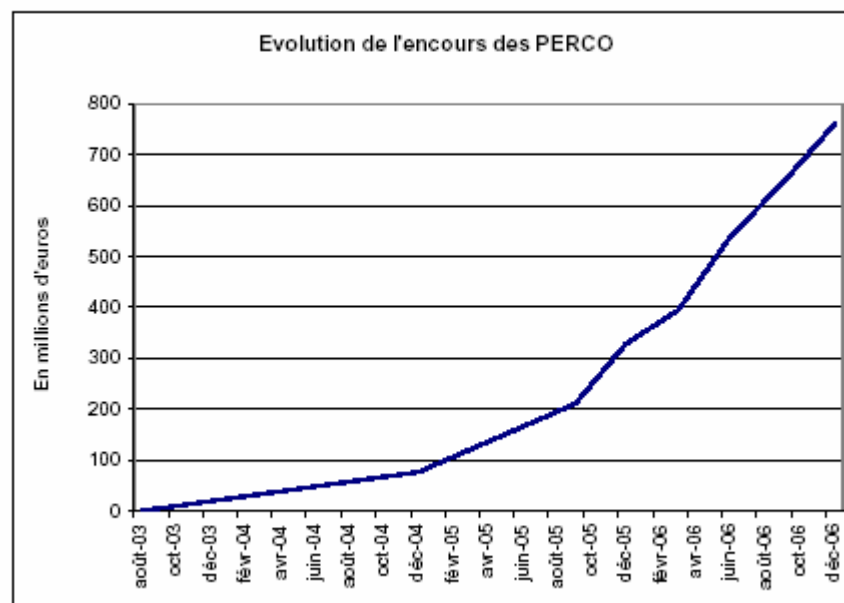


L'Actu des Connaisseurs

PERCO : forte croissance des encours et du nombre d'adhérents en 2006

« Après 30 mois d'existence, le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) connaît une très forte dynamique. Au 31 décembre 2006, **37 359** entreprises étaient équipées de ce nouveau plan d'épargne retraite, un chiffre en progression de 61 % par rapport au 31 décembre 2005. Ces entreprises emploient 1 177 524 salariés parmi lesquels **201 367** d'entre eux ont d'ores et déjà effectué des versements. Au cours de l'année 2006, le nombre d'adhérents à un PERCO a plus que doublé puisqu'au 31 décembre 2005, seuls 100 576 salariés avaient déjà effectué des versements.

Au 31 décembre 2006, l'encours total géré à l'intérieur des PERCO s'est établi à 761 millions d'euros, en hausse de plus de 230 % par rapport au 31 décembre 2005. L'encours moyen d'épargne détenu par chaque bénéficiaire s'élève à **3 792 euros**.



Le dispositif du PERCO offre donc d'excellentes perspectives avec **une multiplication des encours et du nombre d'adhérents par plus de deux.**» (Source : AFG – communiqué de presse du 28/02/2007)

Rappelons que le PERCO, produit d'épargne retraite avec sortie en capital (non fiscalisée) ou en rente, a été créé par la loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites. Depuis la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, toute entreprise ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise (PEE) depuis plus de 5 ans est par ailleurs tenue d'ouvrir des négociations pour la mise en place d'un plan d'épargne retraite.

FISCALITE ET CHARGES SOCIALES – COMPARATIF

	PEE	PERCO	Intéressement	Participation
Versements	<p>Abondement : exonéré d'impôt sur le revenu, de taxes sur les salaires et de charges sociales dans la limite des plafonds*. Déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés l'année du versement.</p> <p>Versement volontaire : soumis à charges et impôts.</p> <p>Intéressement : exonéré de charges sociales par nature, (mais soumis à la CSG, à la CRDS), il devient exonéré d'impôt sur le revenu lorsqu'il est versé sur un PEE.</p> <p>Participation : exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu par nature.</p> <p>Transfert d'épargne en provenance d'un autre PEE : néant.</p>	<p>Abondement : exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires mais soumis à CSG et CRDS (8% sur 97% du montant) pour les salariés et pour les non-salariés éligibles au PERCO. Exonéré de charges sociales totalement et soumis à une contribution sociale patronale de 8,20 % sur la partie de l'abondement excédant 2 300 €***.</p> <p>Déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés l'année de son versement.</p> <p>Intéressement : exonéré de charges sociales par nature et devient exonéré d'impôt sur le revenu lorsque versé sur un PERCO.</p> <p>Participation : exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu par nature.</p> <p>Versements volontaires : soumis à charges et impôts.</p>	<p>Dès lors qu'il est collectif et aléatoire, l'intéressement est :</p> <p>Exonéré de charges sociales.</p> <p>Soumis à CSG et CRDS Comme tous les revenus, l'intéressement pour 97 % de son montant est soumis à la CSG et à la CRDS (8% au total).</p> <p>Soumis à l'impôt sur le Revenu si il est perçu immédiatement.</p> <p>Exonéré d'impôt sur le revenu s'il est versé sur un plan d'épargne d'entreprise dans les 15 jours suivant son attribution.</p> <p>Déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Exonéré de taxes sur les salaires ce qui favorise les entreprises non soumises à la TVA mais à la taxe sur les salaires.</p>	<p>A condition de respecter son cadre de fonctionnement la participation versée est :</p> <p>Exonérée d'impôt sur le revenu et de charges sociales, dans la limite de 3/4 de plafond de la sécurité sociale.</p> <p>Soumise à la CSG et à la CRDS, sur 97 % de son montant, au taux de 8% (CSG à 7,5% + CRDS à 0,5%).</p> <p>Déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.</p>
Produits financiers	Exonérés d'impôt sur le Revenu, soumis à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social sur les plus-values (soit 11 % au total, prélevés à la sortie du plan).			Exonérés d'impôt sur le Revenu, soumis à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social sur les plus-values (soit 11 % au total).
Sommes récupérées	<p>Par le participant lui-même : totalement exonérées.</p> <p>Par les héritiers en cas de décès du participant : soumis aux droits de succession.</p>	<p>En capital : ni impôt ni charges.</p> <p>En rente viagère : imposé comme une <u>rente à titre onéreux</u> (fiscalité dégressive avec l'âge de début de rente). Toutefois, les sommes transmises aux héritiers en cas de décès du salarié sont soumises aux droits de succession.</p>		L'épargne récupérée à l'issue de la période de blocage échappe à tout impôt.
Contreparties des avantages fiscaux et sociaux	<p>Blocage de l'épargne cinq ans sur le PEE, sauf cas de déblocage anticipé.</p> <p>Plafonnement des versements volontaires de l'individu à 1/4 de sa rémunération**.</p> <p>Plafonnement de l'abondement à 8% du plafond annuel de la sécurité sociale et au triple du versement du participant.</p>	<p>Blocage de l'épargne jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé.</p> <p>Plafonnement des versements volontaires de l'individu à 1/4 de sa rémunération**.</p> <p>Plafonnement de l'abondement à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale et au triple du versement du participant.</p>		La participation est bloquée 5 ans.

* 8 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

** Maximum légal à la date d'édition de la présente lettre.

*** Prélèvements effectués au profit du Fonds de Réserve pour les Retraites.